



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la Commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte - antennes émettrices de télécommunication et installations techniques

20 février 2014

| | |
|---|---|
| Demandeur | Secrétaire d'Etat Rachid Madrane |
| Demande reçue le | 07/02/2014 |
| Demande traitée par | Commission CATRO-mobilité et Commission environnement |
| Demande traitée le | 12/02/2014 |
| Avis avalisé par l'Assemblée Plénière le | 20/02/2014 |

Avis

1. Considérations générales

1.1. Enquête publique

Le Conseil constate qu'il est prévu de dispenser d'enquête publique les demandes de permis d'urbanisme concernant les antennes émettrices. Il prend acte que cette dispense est de nature à raccourcir le délai de délivrance de certains permis d'urbanisme.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes accueillent très favorablement ce principe de suppression de l'enquête publique.

Par ailleurs, **le Conseil** rappelle la considération suivante qu'il a émise dans son avis du 19 décembre 2013¹ : « *La suppression des enquêtes publiques relatives à l'installation d'antennes émettrices (et donc la suppression du rôle pédagogique que pouvaient jouer ces enquêtes) pourrait attiser les craintes existantes concernant les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non-ionisantes. Le Conseil demande dès lors qu'une campagne d'information soit prévue. Celle-ci doit notamment porter sur les points suivants :*

- *L'évolution des usages (par exemple, l'explosion du trafic data) et la présence d'une norme d'émission restrictive requièrent un réseau fiable et dense, impliquant l'installation de nouvelles antennes ;*
- *Un réseau fiable permet de limiter le niveau d'exposition global, et la puissance d'émission au niveau des appareils ».*

En outre, **le Conseil** demande que les informations relatives à l'urbanisme (notamment l'adresse du site internet permettant de consulter les permis ou demande de permis²) soient ajoutées aux informations devant être affichées sur site dans le cadre des obligations liées au permis d'environnement.

1.2. Moyens à disposition de l'Administration

Dans son avis du 19 décembre 2013³, **le Conseil** a insisté pour que des « *moyens suffisants soit prévus afin de permettre à l'Administration (Bruxelles Environnement et l'AATL) de traiter les demandes de permis dans le délai arrêté* ».

Le Conseil salue dès lors la volonté, exprimée dans la note au Gouvernement, de procéder à l'engagement de 4 contractuels de niveau B et de 1 contractuel de niveau A au sein de l'AATL afin de permettre une délivrance des permis dans les délais prévus par le CoBAT.

¹ Avis n° [A-2013-073-CES](#)

² <http://urbanisme.irisnet.be/les-permis-en-ligne/permis>

³ Ibid.

2. Considérations particulières

2.1. Article 3 (modifiant l'article 29 de l'arrêté du 13/11/2008) - Dispenses pour les faisceaux hertziens

Actuellement les dispenses sont conditionnées à « *l'absence de visibilité depuis l'espace public* », tant pour le placement d'antennes que pour le placement/remplacement d'installations techniques en toiture.

Le Conseil constate que le projet d'arrêté qui lui est soumis prévoit de remplacer cette obligation par une notion plus claire visant à objectiver l'impact visuel des travaux prévus. En vertu de cette nouvelle notion (dite « règle des 45° »), les installations ne peuvent être implantées à une distance des rives de la toiture inférieure à sa hauteur totale mesurée à partir du niveau de la toiture.

Le Conseil constate que cette « règle des 45° » n'est pas reprise pour déterminer les possibilités de dispenses en matière de placement d'antennes paraboliques ou assimilées destinées à la transmission ou à la réception de faisceaux hertziens liés à la télécommunication. En effet, pour ces installations, la condition « *d'absence de visibilité depuis l'espace public* » est maintenue.

Le Conseil s'interroge dès lors quant aux raisons qui empêcheraient d'introduire la « règle des 45° » pour la dispense en matière de faisceaux hertziens. Il rappelle que cette « règle des 45° » garantit également l'absence de visibilité depuis l'environnement d'un bâtiment.

2.2. Article 4 (modifiant l'article 30 de l'arrêté du 13/11/2008) - Hauteur des armoires techniques

Le Conseil constate que, pour pouvoir bénéficier d'une dispense de l'enquête publique, les armoires techniques ne peuvent pas dépasser 1 mètre hors support.

Or, **les organisations représentatives des employeurs** soulignent que les armoires pour les technologies 3G et 4G doivent pouvoir être superposées afin d'éviter qu'une trop grande partie de la toiture ne soit couverte par ces installations. En effet, la surface occupée constitue également une des conditions de la dispense. Elles estiment dès lors qu'un minimum de 1,9 mètre de hauteur avec support est nécessaire pour que la possibilité de dispense soit d'une quelconque utilité.

En outre, **les organisations représentatives des employeurs** estiment qu'une règle de hauteur maximale est superflue dans la mesure où, quelle que soit la hauteur maximale fixée, ces installations ne pourront pas être visibles depuis l'environnement du bâtiment. En effet, la « règle des 45° » garantit également l'absence de visibilité depuis l'environnement d'un bâtiment.

Pour leur part, **les organisations représentatives des travailleurs** constatent que la définition d'une hauteur maximale des armoires techniques pouvant bénéficier d'une dispense de l'enquête publique est jugée nécessaire par l'Administration afin de garantir un impact limité sur le paysage.

En outre, **les organisations représentatives des travailleurs** soulignent que la dispense actuelle de permis d'urbanisme pour les armoires techniques ne dépassant pas 1 mètre hors support constitue déjà une exception à la législation urbanistique bruxelloise, accordée spécifiquement aux opérateurs téléphoniques. Elles soulignent également que la législation urbanistique n'interdit pas le placement d'armoires techniques de plus d'un mètre mais exige de recourir au permis d'urbanisme pour ce type

d'installations. Ceci afin de s'assurer que les installations projetées n'aient pas un trop grand impact visuel sur le paysage bruxellois. **Les organisations représentatives des travailleurs** estiment donc cette disposition proportionnée.

*
* *